



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0166
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0166 relative au transfert d'un supermarché Aldi à Selles-sur-Cher (41) reçue le 4 décembre 2020 et considérée complète le 18 décembre 2020 ;

VU la décision tacite, née le 23 janvier 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à transférer un supermarché Aldi sur une parcelle située à 500 m du magasin existant, actuellement occupée par un bâtiment à usage d'hôtel-restaurant, et localisée au 29 route de Blois à Selles-sur-Cher ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la démolition totale du bâtiment existant comprenant le désamiantage d'une partie de la toiture, le déboisement d'une partie du terrain, la création d'une surface de vente d'environ 1 000 m² et d'un parc de stationnement de 84 places, la rénovation et réhabilitation des espaces extérieurs avec un aménagement paysager, et la création d'un giratoire permettant l'accès au magasin ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un site déjà en partie artificialisé, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière recensée, et localisé dans une zone dédiée aux activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à engendrer une hausse significative du trafic routier, s'agissant d'un transfert d'un magasin existant ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion des eaux pluviales, non précisées dans le dossier, devront être conformes aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015, et qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter le rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à avoir d'incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches « Prairies du Fouzon » et « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois », situés à environ 1,5 km du site du projet, au sud du Cher ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 23 janvier 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de transfert d'un supermarché Aldi à Selles-sur-Cher (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de transfert d'un supermarché Aldi à Selles-sur-Cher (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.